



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 62

(2005, chapitre 6)

Loi sur les compétences municipales

Présenté le 17 juin 2004
Principe adopté le 3 novembre 2004
Adopté le 5 mai 2005
Sanctionné le 24 mai 2005

Éditeur officiel du Québec
2005

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi s'inscrit dans le processus de révision des lois municipales et propose de regrouper et de simplifier les dispositions de diverses lois municipales qui traitent des compétences municipales.

Ce projet attribue ainsi aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté, dans divers domaines de leur compétence, des pouvoirs administratifs et réglementaires en des termes généraux afin d'accentuer leur marge de manœuvre dans l'exercice de leurs compétences. Ce projet favorise une plus large application des dispositions du Code civil applicables aux personnes morales.

Ce projet de loi réserve, dans le cadre de cette loi, la forme réglementaire aux décisions qui ont un caractère normatif.

Ce projet de loi consacre à nouveau la compétence des municipalités locales dans les domaines de la culture, des loisirs, des activités communautaires et des parcs, du développement économique local, de l'énergie et des télécommunications, de l'environnement, de la salubrité, des nuisances, de la sécurité et du transport. Dans le cas des municipalités régionales de comté, le projet de loi maintient les compétences existantes tant pour celles qu'elles exercent concurremment avec les municipalités locales que pour celles qui leur sont exclusives; il précise également leur compétence en matière de cours d'eau et de lacs.

À ces fins et aux fins de concordance, le projet de loi modifie ou abroge diverses lois qui régissent le domaine municipal.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (L.R.Q., chapitre A-2);
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4);
- Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1);
- Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2);

- Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3);
- Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);
- Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01);
- Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1);
- Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8.2);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14);
- Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1);
- Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13);
- Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., chapitre S-41);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1);
- Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12);
- Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2);
- Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-9);

- Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (2004, chapitre 29).

LOIS ABROGÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les colporteurs (L.R.Q., chapitre C-30);
- Loi sur la vente des services publics municipaux (L.R.Q., chapitre V-4);
- Loi de tempérance (S.R.Q., 1964, chapitre 45).

Projet de loi n^o 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

- 1.** La présente loi s'applique aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté, à l'exception des villages nordiques, cris ou naskapi.
- 2.** Les dispositions de la présente loi accordent aux municipalités des pouvoirs leur permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de leur population. Elles ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive.
- 3.** Toute disposition d'un règlement d'une municipalité adopté en vertu de la présente loi, inconciliable avec celle d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un de ses ministres, est inopérante.

TITRE II

LES COMPÉTENCES D'UNE MUNICIPALITÉ LOCALE

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

- 4.** En outre des compétences qui lui sont conférées par d'autres lois, toute municipalité locale a compétence dans les domaines suivants :
 - 1^o la culture, les loisirs, les activités communautaires et les parcs ;
 - 2^o le développement économique local, dans la mesure prévue au chapitre III ;
 - 3^o la production d'énergie et les systèmes communautaires de télécommunication ;
 - 4^o l'environnement ;

- 5° la salubrité;
- 6° les nuisances;
- 7° la sécurité;
- 8° le transport.

Elle peut adopter toute mesure non réglementaire dans les domaines prévus au premier alinéa ainsi qu'en matière de services de garde à l'enfance. Néanmoins, une municipalité locale ne peut déléguer un pouvoir dans ces domaines que dans la mesure prévue par la présente loi.

5. Dans le cadre de la présente loi et dans la mesure qui y est prévue, une municipalité locale adopte un règlement lorsqu'elle veut rendre obligatoire une règle de caractère général et impersonnel.

6. Dans l'exercice d'un pouvoir réglementaire prévu par la présente loi, toute municipalité locale peut notamment prévoir :

- 1° toute prohibition;
- 2° les cas où un permis est requis et en limiter le nombre, en prescrire le coût, les conditions et les modalités de délivrance ainsi que les règles relatives à sa suspension ou à sa révocation;
- 3° l'application d'une ou de plusieurs dispositions du règlement à une partie ou à l'ensemble de son territoire;
- 4° des catégories et des règles spécifiques pour chacune;
- 5° l'obligation de fournir une sûreté pour assurer la remise des lieux en état lorsqu'une personne exerce une activité ou effectue des travaux sur le domaine public;
- 6° des règles qui font référence à des normes édictées par un tiers ou approuvées par lui. Ces règles peuvent prévoir que des modifications apportées à ces normes en font partie comme si elles avaient été adoptées par la municipalité locale. De telles modifications entrent en vigueur à la date fixée par la municipalité aux termes d'une résolution dont l'adoption fait l'objet d'un avis public conformément à la loi qui la régit.

Par ailleurs, lorsqu'une municipalité locale requiert, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa, un permis d'un commerçant itinérant, ce permis ne peut être délivré qu'à une personne qui démontre qu'elle a préalablement obtenu un permis conformément à la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1).

CHAPITRE II

CULTURE, LOISIRS, ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES ET PARCS

7. Toute municipalité locale peut réglementer les services culturels, récréatifs ou communautaires qu'elle offre et l'utilisation de ses parcs.

8. Toute municipalité locale peut, sur son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, après avoir avisé la municipalité concernée, établir ou exploiter un équipement culturel, récréatif ou communautaire avec un organisme à but non lucratif, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement.

Elle peut également, à l'extérieur de son territoire, accorder une aide à une personne pour l'établissement et l'exploitation d'équipements et de lieux publics destinés à la pratique d'activités culturelles, récréatives ou communautaires.

CHAPITRE III

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE LOCAL

9. Toute municipalité locale peut, dans le but de favoriser son développement économique, établir et exploiter :

- 1° un centre de congrès ou un centre de foires ;
- 2° un marché public ;
- 3° un embranchement ferroviaire ;
- 4° un bureau d'information touristique.

Elle peut confier l'exploitation d'un centre visé au paragraphe 1° du premier alinéa à une personne.

10. Toute municipalité locale peut, par règlement, régir :

- 1° l'utilisation des services offerts dans les équipements prévus au premier alinéa de l'article 9 ;
- 2° les activités économiques ;
- 3° l'exposition, le port ou la distribution d'imprimés ou d'autres objets sur une voie publique ou sur un immeuble privé.

11. Toute municipalité locale peut constituer un organisme à but non lucratif dont le but est de fournir un soutien technique à une entreprise située sur son territoire.

12. Toute municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté doit contribuer annuellement au soutien du centre local de développement par le versement d'une somme dont le montant est déterminé par un règlement de la municipalité régionale de comté ou selon des règles prévues par celui-ci.

En l'absence d'un règlement visé au premier alinéa au moment de l'adoption du budget de la municipalité régionale de comté pour un exercice financier, le montant de la somme que doit verser chaque municipalité locale pour cet exercice est déterminé conformément au règlement prévu au troisième alinéa.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les règles permettant de déterminer le montant de la somme que chaque municipalité locale doit verser dans la circonstance prévue au deuxième alinéa. Ce règlement peut prévoir des règles qui varient d'une municipalité régionale de comté à l'autre.

La somme est intégrée à la quote-part que la municipalité locale doit payer à la municipalité régionale de comté conformément à l'article 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

13. L'article 12 s'applique à toute municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, compte tenu des adaptations nécessaires.

Dans le cas de la Ville de Montréal, si plusieurs centres locaux de développement exercent leurs activités sur le territoire de la municipalité, le règlement prévu au premier alinéa de l'article 12 doit établir des règles de répartition de la somme entre ces centres.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 12 ne s'appliquent pas à la Ville de Laval.

CHAPITRE IV

ÉNERGIE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

14. Toute municipalité locale peut, par règlement, régir l'utilisation de l'énergie qu'elle produit.

15. Toute municipalité locale peut confier à une personne la vente de l'énergie provenant de l'exploitation d'une installation d'élimination des matières résiduelles ou d'un ouvrage d'assainissement des eaux.

16. Toute municipalité locale peut réglementer la pose, incluant l'enfouissement, de fils conducteurs.

Elle peut également prescrire, par règlement, que les poteaux et autres installations de support doivent être utilisés en commun par toute personne qui exploite une entreprise de télécommunication, d'électricité et tout autre service de même nature.

17. Toute municipalité locale peut constituer avec Hydro-Québec une société en commandite qui a, entre autres objets, celui de produire de l'électricité.

Hydro-Québec doit fournir, en tout temps, au moins la moitié de l'apport au fonds commun de la société en commandite et en être le commandité.

18. Toute municipalité locale peut réglementer l'utilisation de tout système communautaire de télécommunication qu'elle possède.

La municipalité ne peut acquérir par expropriation les systèmes communautaires de télécommunication existants.

CHAPITRE V

ENVIRONNEMENT

SECTION I

GÉNÉRALITÉS

19. Toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement.

20. Toute municipalité locale peut confier à une fiducie d'utilité sociale, qu'elle a constituée à des fins environnementales, la réalisation de travaux relatifs à un immeuble découlant d'un programme visé au deuxième alinéa de l'article 92.

SECTION II

ALIMENTATION EN EAU, ÉGOUT ET ASSAINISSEMENT DES EAUX

§1. — Généralités

21. La municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément au règlement adopté en vertu de l'article 19. Un tel règlement peut s'appliquer à un immeuble déjà érigé s'il prévoit un délai minimal d'un an pour permettre au propriétaire de se conformer à cette obligation.

22. Toute municipalité locale peut confier à une personne la construction et l'exploitation de son système d'aqueduc, de son système d'égout ou de ses autres ouvrages d'alimentation en eau ou d'assainissement des eaux, pour une

durée maximale de 25 ans. Elle peut aussi en confier l'exploitation pour une telle durée.

La résolution autorisant la conclusion du contrat prévu au premier alinéa doit être soumise à l'approbation des personnes habiles à voter et du gouvernement.

23. Toute municipalité locale peut, malgré sa réglementation en matière d'alimentation en eau, établir des ententes avec une personne dont les activités exigent une consommation en eau hors de l'ordinaire.

24. Toute municipalité locale peut, dans l'exercice de sa compétence en matière d'alimentation en eau, d'égout et d'assainissement des eaux, exécuter des travaux dans une voie privée sans être tenue de payer aucune indemnité pour l'usage de cette voie à cause de ces travaux.

25. Toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire, installer des conduites privées, des entrées d'eau ou d'égout et effectuer le raccordement de conduites privées aux conduites publiques.

26. Toute municipalité locale peut, à l'extérieur de son territoire, exercer sa compétence en matière d'alimentation en eau et d'égout afin de desservir son territoire.

Les règlements adoptés en vertu de l'article 19 s'appliquent au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble desservi par la municipalité hors de son territoire en vertu d'une entente intermunicipale.

§2. — *Alimentation en eau*

27. La municipalité peut suspendre le service de l'eau dans les seuls cas suivants :

1^o lorsqu'une personne utilise l'eau de façon abusive ou si les installations qu'elle contrôle sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de cette eau, et que, à l'expiration d'un délai de 10 jours après la transmission par la municipalité d'un avis dénonçant le problème, indiquant les mesures correctives à prendre et informant la personne de la suspension de service qu'elle peut subir, elle a omis de prendre les mesures exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises ;

2^o lorsqu'une personne refuse de recevoir les employés de la municipalité chargés de s'assurer du bon fonctionnement du système d'alimentation en eau ou de l'application d'un règlement adopté en vertu d'une disposition du présent chapitre. Le service est suspendu tant que dure ce refus ;

3^o lorsqu'une personne exploite une entreprise et omet de remédier à son défaut de payer pour ce service dans les 30 jours d'un avis que lui a transmis la municipalité à cette fin.

La somme exigée pour le service de l'eau, sauf dans la mesure où elle est liée à la consommation réelle, demeure payable pour la période où le service est suspendu en vertu du premier alinéa.

28. Une municipalité locale n'est pas tenue de garantir la quantité d'eau qui doit être fournie.

Nul ne peut refuser, en raison de l'insuffisance de l'eau, d'acquitter le montant payable en vertu de la tarification pour l'usage de l'eau.

§3. — *Égout et assainissement des eaux*

29. Toute municipalité locale peut, dans l'exercice de sa compétence en matière d'assainissement des eaux usées, conclure une convention avec le ministre par laquelle il l'autorise à négocier un contrat du type connu sous le nom de « contrat clé en main ».

La municipalité et le ministre peuvent convenir de conditions quant au contrat.

30. Un contrat clé en main mentionne les objectifs visés par la municipalité et, le cas échéant, les limites de coût et les autres conditions que doit respecter l'ouvrage d'assainissement.

Le contrat confie au cocontractant la responsabilité de concevoir un ouvrage d'assainissement qui rencontre ces objectifs et respecte ces limites et conditions, de le construire et de l'exploiter pendant une période fixée au contrat qui ne peut être inférieure à cinq ans.

Le contrat peut également confier au cocontractant la responsabilité d'assurer le financement à long terme de l'ouvrage.

31. La municipalité doit soumettre au ministre le projet de contrat clé en main qu'elle a négocié à la suite de la convention.

Si le ministre donne son approbation, la municipalité peut conclure le contrat. Celui-ci ne requiert aucune autre approbation.

32. La Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) ne s'applique pas dans le cas de travaux effectués en vertu d'un contrat clé en main.

33. Toute municipalité locale peut imposer, conformément à l'article 487 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou à l'article 979 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), selon le cas, une taxe spéciale aux fins de payer tout ou partie de ses obligations découlant d'un contrat clé en main.

Elle peut également imposer une telle taxe aux fins de payer à une autre municipalité locale, à une municipalité régionale de comté, à une régie

intermunicipale ou à une communauté métropolitaine tout ou partie de sa quote-part des dépenses résultant d'un tel contrat.

SECTION III

MATIÈRES RECYCLABLES

34. Toute municipalité locale peut confier à une personne l'établissement et l'exploitation de son système de récupération et de conditionnement de matières recyclables.

SECTION IV

CLÔTURE MITOYENNE, FOSSÉ MITOYEN, FOSSÉ DE DRAINAGE ET DÉCOUVERT

35. Toute municipalité locale doit désigner une personne pour tenter de régler les mésententes visées à l'article 36.

Elle peut, dans des conditions précisées à l'acte de désignation, élargir la compétence de la personne désignée à l'ensemble des propriétaires de son territoire.

L'acte de désignation prévoit la rémunération et les frais admissibles de la personne désignée.

36. Le propriétaire d'un terrain situé dans la zone agricole de la municipalité locale au sens du paragraphe 17^o de l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1), celui d'un terrain situé hors de cette zone et qui y exerce une activité agricole au sens du paragraphe 0.1^o de l'article 1 de cette loi, ou celui d'un terrain qui y exerce des activités forestières peut, à l'égard de ce terrain, demander par écrit à la personne désignée d'examiner toute question et de tenter de régler toute mésentente relative :

1^o à la construction, la réparation ou l'entretien d'une clôture mitoyenne ou d'un fossé mitoyen en vertu de l'article 1002 du Code civil ;

2^o à des travaux de drainage de ce terrain qui engendrent la création, l'aménagement ou l'entretien d'un fossé de drainage, soit celui :

a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;

b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;

c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares ;

3^o au découvert en vertu de l'article 986 du Code civil.

La demande décrit la nature, l'étendue et le coût anticipé des travaux projetés, ainsi que la part estimée des propriétaires intéressés.

Le propriétaire d'un terrain contigu à un terrain visé par le premier alinéa peut exercer, à l'égard de ce dernier, les droits prévus à cet alinéa, même s'il ne répond pas aux critères qui y sont énoncés.

La personne désignée ne perd pas compétence du seul fait :

1^o qu'il existe un écart maximal de 10 % dans l'évaluation de la surface drainée, ou

2^o que la demande vise aussi un terrain situé sur le territoire d'une autre municipalité locale.

37. Après avoir notifié aux propriétaires intéressés un avis de trois jours auquel est jointe une copie de la demande, la personne désignée se rend sur les lieux pour examiner les travaux à faire et tenter d'amener les propriétaires à s'entendre.

38. La personne désignée peut visiter à toute heure raisonnable un terrain visé par la demande et exiger la production de tout document ou renseignement qu'elle juge nécessaire.

39. La personne désignée peut, si elle est d'avis qu'un terrain appartenant à un propriétaire intéressé, qui n'a pas été avisé en vertu de l'article 37, sera affecté par les travaux, informer ce propriétaire intéressé afin qu'il puisse présenter des observations.

40. Après avoir donné à tous les propriétaires intéressés l'occasion de présenter leurs observations, la personne désignée peut leur communiquer ses conclusions, tenter de les amener à s'entendre et, s'il y a lieu, ordonner l'exécution de travaux en précisant le lieu, la nature, le délai d'exécution et l'étendue des travaux, la part des intéressés et la nature de leur contribution.

Elle peut aussi ordonner que tout ou partie des travaux soient effectués par la municipalité locale, aux frais des intéressés.

Dans le cas d'une mésentente relative à des travaux de drainage, la part d'un propriétaire intéressé s'établit en fonction de la superficie drainée de son terrain vers le fossé de drainage ou, s'il est impossible de l'établir selon ce critère, en fonction du nombre de propriétaires intéressés.

41. La rémunération et les frais de la personne désignée sont répartis au prorata de la part des propriétaires intéressés aux travaux.

Dans le cas d'une demande qui n'est pas suivie d'une entente ou d'une ordonnance entraînant la réalisation de travaux, le propriétaire qui a initié la demande doit assumer la rémunération et les frais de la personne désignée.

42. À défaut par un propriétaire intéressé d'exécuter sa part des travaux dans le délai prévu à l'ordonnance, la municipalité locale est autorisée à faire ces travaux aux frais de ce dernier.

43. Une décision de la personne désignée doit être communiquée par écrit et motivée. Elle est notifiée aux propriétaires intéressés et est exécutoire à l'expiration des 20 jours qui suivent la date de sa réception.

44. L'original de la décision est déposé aux archives de la municipalité locale où les travaux sont demandés et une copie de cette décision est transmise, s'il y a lieu, à toute autre municipalité locale concernée.

45. Lorsque les travaux profitent à des terrains situés sur le territoire de plus d'une municipalité locale, ceux qui ne sont pas faits par un propriétaire intéressé sont exécutés sous l'autorité du conseil de la municipalité locale du territoire où les travaux sont demandés en vertu de l'article 36.

46. Les travaux sont exécutés suivant la décision de la personne désignée et inspectés par cette dernière au cours de leur exécution et après leur parachèvement afin de s'assurer du respect de la décision.

47. Lorsque les travaux sont achevés, la personne désignée transmet son rapport d'inspection à la municipalité locale où les travaux sont demandés.

48. La municipalité locale où les travaux sont demandés perçoit la part exigible d'un propriétaire, selon la décision de la personne désignée ou en raison de son défaut en vertu de l'article 42.

Une somme due par le propriétaire d'une propriété située sur le territoire d'une municipalité locale voisine est payée par cette dernière sur réception, après la fin des travaux, d'une copie du rapport d'inspection de la personne désignée et d'une réclamation accompagnée de pièces justificatives que lui transmet la municipalité locale où les travaux sont demandés. L'article 96 s'applique au recouvrement, par la municipalité locale voisine, de la somme ainsi déboursée.

49. Nul ne peut entraver une personne désignée dans l'exercice de ses fonctions.

La personne désignée doit, sur demande, s'identifier et présenter un certificat attestant sa qualité, signé par le greffier ou le secrétaire-trésorier, selon le cas.

50. Toute personne désignée en vertu de l'article 35 ne peut être poursuivie en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

51. Un propriétaire intéressé peut demander à la Cour du Québec de réviser la décision prise par la personne désignée.

Cette requête doit être faite et signifiée aux autres propriétaires intéressés dans les 20 jours de la réception de la décision de la personne désignée. La Cour peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Le dépôt de la requête signifiée au greffe de la Cour suspend l'exécution de la décision de la personne désignée jusqu'à ce que le juge ait rendu sa décision.

Le Cour peut rendre toute décision qu'aurait pu prendre la personne désignée en vertu de l'article 40 et rendre toute ordonnance propre à sauvegarder les droits des parties. Elle peut décider de toute question de droit ou de fait.

Cette décision, communiquée par écrit et motivée, est sans appel.

SECTION V

AUTRES DISPOSITIONS

52. Toute municipalité locale peut, par règlement, prohiber l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papier pendant les jours, jusqu'à concurrence de 12, dont elle précise les dates parmi celles qui sont postérieures au 31 mai et antérieures au 1^{er} octobre, de façon que la prohibition ne s'applique pas pendant plus de trois jours consécutifs.

Pour que la prohibition s'applique au cours d'une année, le règlement qui la prévoit doit être adopté et publié au plus tard le dernier jour, respectivement, des mois de février et de mars de cette année.

Le greffier ou le secrétaire-trésorier selon le cas peut, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage interdit par le règlement. Dans le cas où il y a eu de la pluie pendant trois jours consécutifs, il doit accorder l'autorisation.

Le règlement peut prévoir des nombres maximaux de jours supérieurs à ceux prévus au premier alinéa si une entente en ce sens a préalablement été conclue entre la municipalité et la fédération régionale qui est affiliée à l'association accréditée conformément à l'article 8 de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28) et dont le territoire recoupe la plus grande partie de celui de la municipalité.

Si la majorité des agriculteurs du territoire de la municipalité sont membres d'un syndicat, tel que défini au paragraphe *e* de l'article 1 de la Loi sur les producteurs agricoles, affilié à la fédération régionale visée au quatrième alinéa, l'entente peut être prise avec ce syndicat.

53. Toute municipalité locale peut, avec le consentement du propriétaire d'un immeuble, procéder à des travaux d'épandage de pesticides sur l'immeuble.

54. Toute municipalité locale peut, avec le consentement du propriétaire, procéder à la plantation et à l'entretien de végétaux sur l'immeuble de ce dernier.

CHAPITRE VI

SALUBRITÉ

55. Toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière de salubrité.

Malgré toute disposition d'une loi particulière, un règlement adopté en vertu du premier alinéa ne peut porter sur les matières visées par la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29).

56. Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble est déclaré coupable d'une infraction à un règlement relatif à la salubrité, un juge peut, en plus d'imposer toute autre peine, ordonner au contrevenant de faire disparaître la cause d'insalubrité dans un délai qu'il détermine ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau. À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, la cause d'insalubrité peut être enlevée par la municipalité aux frais de cette personne.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la cause d'insalubrité, sauf si ces parties sont en présence du juge.

57. Lorsque la municipalité constate une cause d'insalubrité relative à un immeuble, elle peut faire parvenir une mise en demeure au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble, lui enjoignant dans un délai qu'elle détermine de la faire disparaître ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau.

58. Si le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble ne se conforme pas à la mise en demeure donnée en application de l'article 57 dans le délai qui y est mentionné, un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où l'immeuble est situé peut, sur requête présentée même en cours d'instance, lui enjoindre de prendre les mesures requises pour faire disparaître la cause d'insalubrité dans un délai qu'il détermine ou empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau, et ordonner qu'à défaut de ce faire la municipalité pourra elle-même prendre les mesures requises aux frais du propriétaire ou de l'occupant.

Lorsque le propriétaire et l'occupant de l'immeuble sont inconnus, introuvables ou incertains, le juge peut autoriser la municipalité à prendre sur-le-champ les mesures requises pour remédier à la situation et à en réclamer éventuellement le coût au propriétaire ou à l'occupant.

CHAPITRE VII

NUISANCES

59. Toute municipalité locale peut adopter des règlements relatifs aux nuisances.

60. L'article 56 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une infraction commise à l'encontre d'un règlement adopté en vertu de l'article 59.

61. Lorsque la municipalité constate une nuisance relative à un immeuble, les articles 57 et 58 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

CHAPITRE VIII

SÉCURITÉ

62. Une municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité.

La municipalité peut procéder à l'enlèvement d'un obstacle sur le domaine public aux frais de toute personne qui ne se conforme pas à un règlement de la municipalité à cet effet.

63. Toute municipalité locale peut mettre en fourrière, vendre à son profit ou éliminer tout animal errant ou dangereux. Elle peut aussi faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer tout animal atteint de maladie contagieuse, sur certificat d'un médecin vétérinaire.

Elle peut également conclure une entente avec toute personne pour l'autoriser à appliquer un règlement de la municipalité concernant les animaux. La personne avec laquelle la municipalité conclut une entente ainsi que ses employés ont les pouvoirs des employés de la municipalité aux seules fins de l'application du règlement de la municipalité.

Le présent article s'applique malgré une disposition inconciliable de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (L.R.Q., chapitre A-2).

64. Toute municipalité locale peut confier à une personne l'organisation et la gestion de son service de sécurité incendie.

65. Toute municipalité locale peut autoriser un agent de la paix à interrompre le signal sonore de tout système d'alarme et à pénétrer à cette fin dans un immeuble n'appartenant pas à la municipalité, si personne ne s'y trouve à ce moment.

Elle peut réclamer une somme qu'elle fixe, par règlement adopté en vertu de l'article 62, dans le cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un tel système ou lorsqu'il est déclenché inutilement.

CHAPITRE IX

TRANSPORT

SECTION I

VOIRIE

66. La municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes.

Dans la présente loi, une voie publique inclut toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

67. Toute municipalité locale peut adopter des règlements pour régir :

1° tout usage d'une voie publique non visé par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) ;

2° tout empiètement sur une voie publique ;

3° les excavations dans toute voie publique de la municipalité ;

4° la construction et l'entretien d'ouvrages au-dessus ou au-dessous d'une voie publique ;

5° le numérotage des immeubles.

68. Toute municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique.

Une disposition réglementaire adoptée en vertu du présent article ne doit pas avoir pour effet d'enclaver un immeuble ou de ne laisser accès, à partir de cet immeuble, qu'à une voie publique située sur le territoire d'une autre municipalité, ni de rendre inopérante ou de diminuer l'effet d'une servitude de nonaccès acquise par le ministre des Transports, sans l'autorisation de ce dernier.

69. Toute municipalité locale peut projeter la neige qui recouvre une voie publique sur les terrains privés contigus.

70. Toute municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains.

71. Tout contrat par lequel une municipalité locale confie à une personne la responsabilité d'effectuer des travaux de transformation de son réseau d'éclairage public, de l'administrer et de l'entretenir pendant la période fixée

au contrat peut également prévoir que cette personne a la responsabilité d'assumer le financement des coûts relatifs à l'acquisition du réseau par la municipalité et d'effectuer le remboursement de ces coûts au moyen du versement que fait la municipalité à cette personne des redevances dont le contrat détermine les montants et le nombre.

La Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) ne s'applique pas aux travaux effectués en vertu d'un contrat conclu conformément au premier alinéa.

72. Toute voie privée ouverte à la circulation publique depuis au moins dix ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités suivantes :

1^o la municipalité approuve par résolution une description de la voie privée, faite d'après le cadastre en vigueur, pour laquelle elle entend se prévaloir du présent article ;

2^o une copie de cette description, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité ;

3^o la municipalité fait publier à la *Gazette officielle du Québec* et dans un quotidien circulant sur le territoire de la municipalité deux fois, avec un intervalle d'au moins trois mois et d'au plus quatre mois entre chaque publication, un avis contenant :

a) le texte intégral du présent article ;

b) une description sommaire de la voie privée concernée ;

c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1^o et 2^o ont été accomplies.

La municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie privée devenue sa propriété par l'effet du présent article. Elle doit, en outre, s'il s'agit d'un plan comportant une nouvelle numérotation, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie privée visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans l'année suivant la dernière publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie privée sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des dix années précédentes.

73. Lorsqu'elle constate que l'assiette d'une voie publique existante n'est pas conforme aux titres, la municipalité locale approuve par résolution la description du terrain préparée par un arpenteur-géomètre qui correspond à cette assiette, d'après le cadastre en vigueur.

Une copie de cette description, vidimée par un arpenteur-géomètre, doit être déposée au bureau de la municipalité.

La municipalité fait parvenir à tout propriétaire du terrain concerné et à tout détenteur d'un autre droit réel sur ce terrain un avis, par tout moyen permettant la preuve de son expédition, qui :

1° identifie le terrain visé par la résolution prévue au premier alinéa, en utilisant autant que possible le nom de la voie publique concernée ;

2° identifie la résolution approuvant la description du terrain, mentionne sa date et le fait que l'assiette du terrain est déterminée conformément à cette description ;

3° reproduit le texte de l'article 74 et fait les liens nécessaires avec l'objet de l'avis.

Le terrain visé par la résolution prévue au premier alinéa devient la propriété de la municipalité à compter de la date de transmission de l'avis prévu au troisième alinéa. La municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant le terrain devenu sa propriété par l'effet du présent article. Elle doit, en outre, s'il s'agit d'un plan comportant une nouvelle numérotation, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

74. Tout droit réel auquel peut prétendre une personne à l'égard du terrain visé par la description prévue à l'article 73 est éteint à compter de l'expédition de l'avis prévu à cet article.

Le titulaire d'un droit réel éteint en vertu du premier alinéa peut toutefois réclamer à la municipalité une indemnité en compensation pour la perte de ce droit. À défaut d'entente, le montant de l'indemnité est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui la réclame ou de la municipalité et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le droit à l'indemnité visé au deuxième alinéa se prescrit par trois ans à compter de l'expédition de l'avis faite conformément à l'article 73.

75. Lorsqu'une voie publique est divisée par la limite des territoires de deux municipalités locales, de telle façon que la responsabilité de la gestion de cette voie doit être assumée par une seule municipalité, les municipalités concernées doivent conclure une entente intermunicipale.

76. Si les municipalités font défaut de conclure une entente en application de l'article 75, l'une d'elles peut demander au ministre de nommer un arbitre chargé de statuer sur la nécessité de faire assumer par une seule municipalité la responsabilité de la gestion des parties concernées de la voie publique et, le cas échéant, de décider laquelle des municipalités a cette responsabilité et de prévoir les règles du partage des dépenses.

La municipalité qui fait la demande doit, le plus tôt possible après l'adoption de la résolution formulant cette demande, en transmettre une copie vidimée à l'autre municipalité.

L'arbitre nommé en vertu du premier alinéa peut, après avoir entendu les parties, soit décréter qu'il n'est pas nécessaire qu'une seule municipalité assume la responsabilité de la gestion des parties concernées de la voie publique, soit décréter qu'une telle gestion unifiée est nécessaire, et décider quelle municipalité en est responsable et prévoir les règles du partage des dépenses. Il peut rendre toute autre ordonnance propre à sauvegarder les droits des parties.

La décision de l'arbitre cesse d'avoir effet si les deux municipalités concluent une entente conformément à l'article 75.

Les articles 944 à 944.10 et 945.1 à 945.8 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'arbitrage prévu au troisième alinéa.

La rémunération de l'arbitre est déterminée par le ministre. Les frais de l'arbitrage sont payés à parts égales par les municipalités, à moins que, par une décision motivée, l'arbitre n'en décide autrement.

77. Les articles 75 et 76 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une voie publique qui longe la limite des territoires de deux municipalités locales.

78. Toute construction ou réfection d'un trottoir doit être faite de manière à en faciliter l'accès aux personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1).

SECTION II

STATIONNEMENT

79. Toute municipalité locale peut, par règlement, régir le stationnement.

Dans l'exercice du pouvoir prévu au premier alinéa, elle peut déterminer, après avoir obtenu le consentement du propriétaire, les aires de stationnement privées auxquelles le règlement s'applique.

80. Toute municipalité locale peut, par règlement, régir le remorquage et le remisage de tout véhicule stationné en contravention d'une disposition réglementaire adoptée en vertu de la présente loi ou du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), fixer le tarif des frais de remorquage ou de déplacement et prévoir qui en assume les frais.

81. Toute personne autorisée par une municipalité locale à appliquer ses règlements relatifs au stationnement peut, en cas de travaux d'entretien ou dans les autres cas que la municipalité détermine par règlement, déplacer un véhicule ou le faire déplacer et le remiser, aux frais de son propriétaire.

SECTION III

INSTALLATIONS PORTUAIRES ET AÉROPORTUAIRES

82. Toute municipalité locale peut réglementer l'accès à ses installations portuaires ou aéroportuaires.

83. Toute municipalité locale peut aussi, à l'extérieur de son territoire, après avoir avisé celle qui a compétence sur le territoire concerné, établir, acquérir et exploiter une installation portuaire ou aéroportuaire.

84. Toute municipalité locale peut confier à une personne l'exploitation de ses installations portuaires ou aéroportuaires.

CHAPITRE X

AUTRES POUVOIRS

85. En outre des pouvoirs réglementaires prévus à la présente loi, toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population.

86. Toute municipalité locale peut, par règlement, régir l'utilisation de véhicules ou de roulottes à des fins d'habitation ou de commerce.

87. Toute municipalité locale peut adopter des règlements pour :

1° régir l'inhumation et l'exhumation de cadavres ;

2° régir l'établissement de cimetières.

88. Toute municipalité locale peut accepter d'administrer un cimetière en vertu d'une entente avec l'administrateur de ce cimetière.

89. Toute municipalité locale peut faire enlever les cadavres inhumés en contravention à la loi, fermer tout cimetière et en faire enlever les cadavres qui y ont été inhumés.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

90. En outre des mesures d'aide par ailleurs prévues, toute municipalité locale peut, à l'égard des matières prévues aux articles 4 et 85 à 89, accorder toute aide qu'elle juge appropriée.

Elle peut également aider financièrement au déplacement ou à l'enfouissement de tout réseau de télécommunication ou de distribution d'énergie.

La Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15) ne s'applique pas à une aide accordée :

1° pour l'établissement ou l'exploitation d'un centre de congrès ou d'un centre de foires ;

2° à tout organisme à but non lucratif qui fournit un soutien technique à une entreprise située sur son territoire ;

3° au propriétaire d'un immeuble pour l'aider à se conformer à l'obligation d'y installer et maintenir en bon état de fonctionnement un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout ;

4° pour des dommages à la propriété par des émeutiers ou des personnes réunies en attroupements tumultueux ;

5° au propriétaire d'un logement ou d'un bâtiment, couvrant les frais d'installation d'un détecteur d'incendie, de tout autre appareil destiné à éteindre ou combattre le feu ou de tout autre appareil de sauvetage ;

6° en vertu du deuxième alinéa.

91. En outre, toute municipalité locale peut accorder une aide dans les matières suivantes :

1° l'assistance aux personnes physiques défavorisées ou dans le besoin ;

2° la création et la poursuite, sur son territoire ou hors de celui-ci, d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et de toute initiative de bien-être de la population ;

3° l'exploitation d'un établissement de santé ;

4° l'agriculture.

Dans l'exercice du pouvoir prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, une municipalité locale peut établir des refuges.

92. Toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme en vertu duquel elle accorde des subventions ou des crédits de taxes aux artistes professionnels au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., chapitre S-32.01) et aux artistes au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1). Une personne morale sous le contrôle d'un tel artiste ou un groupement de tels artistes qui n'est pas une personne morale peut bénéficier du programme à la place de l'artiste qui contrôle la personne morale ou des artistes qui forment le groupement.

Toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme de réhabilitation de l'environnement et accorder une subvention pour des travaux relatifs à un immeuble conformes à ce programme. Le montant de cette subvention ne peut excéder le coût réel des travaux. La municipalité peut, avec le consentement du propriétaire, exécuter sur un immeuble tous travaux requis dans le cadre d'un tel programme.

Une municipalité locale peut, en outre, dans l'exercice d'un pouvoir d'aide prévu à la présente loi, établir tout autre programme d'aide.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15).

93. Toute municipalité locale peut constituer tout organisme pour les fins suivantes :

- 1^o la promotion industrielle, commerciale ou touristique ;
- 2^o l'organisation et la promotion d'activités culturelles et de loisirs ;
- 3^o la protection de l'environnement.

Elle peut confier aux organismes visés au premier alinéa l'organisation et la gestion d'activités relatives aux buts qu'ils poursuivent.

94. Toute municipalité locale peut confier à des sociétés ou personnes morales à but non lucratif l'organisation et la gestion, pour son compte, d'activités ou d'organismes visés au premier alinéa de l'article 93.

95. Toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Pour l'application du premier alinéa, les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable.

L'exercice des pouvoirs attribués par le présent article est toutefois subordonné à la remise en état des lieux et à la réparation du préjudice subi par le propriétaire ou le responsable des lieux, le cas échéant. En outre, la municipalité est tenue, à moins d'une urgence, de donner au propriétaire ou à tout autre responsable de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures de son intention d'entrer dans ou de circuler sur l'immeuble pour les fins mentionnées au premier alinéa.

96. Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.

97. La résolution par laquelle une municipalité locale aliène un service d'utilité publique doit être approuvée par les personnes habiles à voter et le gouvernement.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'acquéreur du service est une autre municipalité, une régie intermunicipale ou un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3).

TITRE III

LES COMPÉTENCES D'UNE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

98. Est assimilée à une municipalité régionale de comté aux fins de l'application du présent titre, compte tenu des adaptations nécessaires, toute municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté.

99. Toute municipalité régionale de comté peut réglementer toute matière de nature régionale relative à la population de son territoire qui n'est pas autrement régie.

100. La Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15) ne s'applique pas à une aide accordée en vertu des articles 122 à 126.

CHAPITRE II

COMPÉTENCES CONCURRENTES AVEC CELLES D'UNE MUNICIPALITÉ LOCALE

101. Toute municipalité régionale de comté peut exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 9, au paragraphe 1^o de l'article 10 à l'égard d'un embranchement ferroviaire, aux articles 11, 17, 82 à 84 et 88, à l'article 91, aux premier et troisième alinéas de l'article 92, et aux articles 93 et 94, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les articles 5 et 6, l'article 81 à l'égard d'un parc régional, le quatrième alinéa de l'article 92 et l'article 96 s'appliquent à une municipalité régionale de comté, compte tenu des adaptations nécessaires.

Une municipalité régionale de comté peut adopter toute mesure non réglementaire en matière d'installations portuaires ou aéroportuaires. Néanmoins, elle ne peut déléguer à une personne que l'exploitation de ses installations.

102. Toute municipalité régionale de comté peut accorder une aide :

1^o à une personne pour l'établissement et l'exploitation d'équipements et de lieux publics destinés à la pratique d'activités culturelles, récréatives ou communautaires, sur son territoire ou à l'extérieur de celui-ci ;

2^o à une société ou personne morale vouée à la poursuite des fins mentionnées au paragraphe 1^o du présent article, au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 91 ou au premier alinéa de l'article 93.

CHAPITRE III

COMPÉTENCES EXCLUSIVES D'UNE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

SECTION I

COURS D'EAU ET LACS

§1. — *Cours d'eau*

103. Toute municipalité régionale de comté a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1^o de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée ;

- 2° d'un fossé de voie publique;
- 3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- 4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la municipalité régionale de comté.

104. Toute municipalité régionale de comté peut adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances.

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut les effectuer aux frais de cette personne.

105. Toute municipalité régionale de comté doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.

Tout employé désigné à cette fin par la municipalité régionale de comté peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement.

106. Toute municipalité régionale de comté peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci.

107. Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain doit permettre aux employés ou représentants de la municipalité régionale de comté l'accès au cours d'eau pour les inspections nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis afin de réaliser des travaux.

Avant d'effectuer des travaux, une municipalité régionale de comté doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

La municipalité régionale de comté est tenue à la remise en état des lieux et, le cas échéant, à la réparation du préjudice causé par son intervention.

108. Toute municipalité régionale de comté peut, par entente avec une municipalité locale de son territoire conclue conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), lui confier l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus à la présente sous-section.

L'article 107 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute municipalité locale et aux employés ou représentants de cette dernière à qui est confiée une fonction en vertu du premier alinéa.

109. Un cours d'eau qui relie ou sépare le territoire de plusieurs municipalités régionales de comté est de la compétence commune de celles-ci. Cette compétence commune s'exerce, au choix des municipalités régionales de comté concernées, dans le cadre d'une entente ou par l'intermédiaire d'un bureau des délégués. À défaut d'entente sur le mode d'exercice de cette compétence commune dans les 60 jours de la transmission d'un avis à cette fin par une municipalité régionale de comté aux autres municipalités régionales de comté concernées, cette compétence est exercée par l'intermédiaire du bureau des délégués.

Le bureau des délégués possède et exerce tous les pouvoirs d'une municipalité régionale de comté à l'égard de ce cours d'eau.

§2. — *Lacs*

110. Toute municipalité régionale de comté peut, dans un lac, réaliser des travaux de régularisation du niveau de l'eau ou d'aménagement du lit.

Les articles 107 et 108 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION II

ÉNERGIE

111. Toute municipalité régionale de comté peut constituer, avec une entreprise du secteur privé, une société en commandite pour produire de l'électricité au moyen d'une centrale hydro-électrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts. L'entreprise du secteur privé doit fournir, en tout temps, au moins la moitié de l'apport au fonds commun de la société en commandite et en être le commandité.

SECTION III

PARCS RÉGIONAUX

112. Toute municipalité régionale de comté peut, par règlement, déterminer l'emplacement d'un parc régional, qu'elle soit propriétaire ou non de l'assiette de ce parc. La municipalité régionale de comté doit, avant l'adoption de ce règlement, donner et afficher un avis conformément au quatrième alinéa de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).

La municipalité régionale de comté peut, dans le règlement prévu au premier alinéa, mentionner les municipalités locales qui ne peuvent exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) à l'égard de l'exercice des pouvoirs prévus au présent article et aux articles 113 à 120, et indiquer, dans le cas où une municipalité locale a exercé le droit de retrait à l'égard de cette fonction avant l'entrée en vigueur du règlement, la date à laquelle ce retrait prend fin. À compter de cette date, le représentant de la municipalité locale recommence à participer aux délibérations du conseil de la municipalité régionale de comté qui portent sur l'exercice de ces pouvoirs.

Le règlement prévu au premier alinéa est sans effet quant aux tiers tant que la municipalité régionale de comté n'est pas devenue propriétaire de l'assiette ou n'a pas conclu une entente lui permettant d'y exploiter le parc avec ce propriétaire ou, dans le cas d'une terre du domaine de l'État, avec celui qui a autorité sur cette terre.

113. À compter de l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'article 112, la municipalité régionale de comté peut conclure une entente avec toute personne qui détient un droit de propriété ou un autre droit sur un immeuble situé dans le parc visé.

114. La municipalité régionale de comté peut prendre toute mesure non réglementaire relativement aux parcs régionaux. Néanmoins, elle ne peut déléguer un pouvoir à une personne que dans la mesure prévue aux articles 116 et 117.

115. La municipalité régionale de comté peut, à l'égard d'un parc régional, adopter des règlements sur toute matière relative :

- 1° à son administration et à son fonctionnement ;
- 2° à la protection et à la conservation de la nature ;
- 3° à la sécurité des usagers ;
- 4° à l'utilisation ou au stationnement de véhicules ;
- 5° à la possession et à la garde d'animaux ;

6° à l'affichage ;

7° à l'exploitation de commerces ;

8° à l'exercice d'activités récréatives ;

9° à tout usage d'une voie publique non visé par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2).

116. La municipalité régionale de comté peut, dans un parc régional, exploiter ou confier à une personne l'exploitation d'établissements d'hébergement, de restauration ou de commerce ou de stationnements.

117. La municipalité régionale de comté peut confier à un organisme à but non lucratif constitué en personne morale l'organisation ou l'exploitation du parc visé.

Elle peut également confier à cet organisme l'exercice de tout pouvoir prévu à l'article 113 ou à l'article 116.

118. La municipalité régionale de comté peut être caution de l'organisme visé à l'article 117. Elle doit toutefois obtenir l'autorisation du ministre pour se porter caution d'une obligation de 50 000 \$ et plus.

Avant de donner son autorisation, le ministre peut ordonner à la municipalité régionale de comté de soumettre la décision autorisant le cautionnement à l'approbation des personnes habiles à voter des municipalités locales qui doivent contribuer au paiement des dépenses relatives au parc régional.

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'approbation prévue au deuxième alinéa.

La municipalité régionale de comté peut également accorder des subventions à l'organisme visé à l'article 117.

119. Les articles 935 à 936.3 et 938 à 938.4 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) portant sur l'adjudication de contrats s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'organisme à but non lucratif visé à l'article 117.

Cet organisme est réputé être une municipalité régionale de comté pour l'application du règlement pris en vertu de l'article 938.0.1 de ce code.

120. La municipalité régionale de comté, une municipalité locale et une communauté métropolitaine peuvent conclure une entente en matière de parcs conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).

121. Lorsqu'une municipalité locale, assimilée à une municipalité régionale de comté, se porte caution de l'organisme visé à l'article 117, le paragraphe 3 de l'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. chapitre C-19) ou l'article 9 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), selon le cas, s'applique.

Le premier alinéa s'applique malgré les trois premiers alinéas de l'article 118.

SECTION IV

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE RÉGIONAL

122. Toute municipalité régionale de comté peut accorder une aide technique à une entreprise du secteur privé en la faisant profiter des activités d'un agent de développement économique.

123. Toute municipalité régionale de comté peut accorder une aide à tout organisme à but non lucratif qui fournit un soutien technique à une entreprise située sur son territoire.

124. Toute municipalité régionale de comté doit soutenir financièrement le centre local de développement qui exerce ses activités sur son territoire, dans la mesure des contributions perçues à cette fin des municipalités locales qui font partie de son territoire.

125. Toute municipalité régionale de comté peut donner ou prêter de l'argent à un fonds d'investissement destiné à soutenir financièrement des entreprises en phase de démarrage ou de développement.

Ce fonds doit être administré par un organisme à but non lucratif constitué à cette fin.

La résolution doit indiquer le montant maximum de la contribution que la municipalité régionale de comté peut apporter à un tel fonds. Le montant qu'elle peut engager en vertu du présent article ne peut excéder 500 000 \$.

126. Toute municipalité régionale de comté peut constituer un fonds destiné à soutenir financièrement des opérations de mise en valeur des terres ou des ressources forestières du domaine de l'État ou des terres ou des ressources forestières privées.

Ce fonds doit être administré par la municipalité régionale de comté. Celle-ci peut confier à toute personne tout ou partie de l'administration du fonds.

Outre les sommes prévues à l'article 14.16 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ou à l'article 29.18 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), selon le cas, ce fonds reçoit, entre autres, les sommes qui y sont versées en vertu d'une convention d'aménagement forestier conclue

conformément à la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1).

TITRE IV

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES ABUS PRÉJUDICIALES À L'AGRICULTURE

127. L'article 6 de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (L.R.Q., chapitre A-2) est modifié par le remplacement, dans la septième ligne du paragraphe 2, des mots « l'inspecteur de voirie ou l'inspecteur agraire » par les mots « un employé de la municipalité désigné par celle-ci ».

128. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 3, des mots « un ou plusieurs inspecteurs chargés » par les mots « une ou plusieurs personnes responsables » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa du paragraphe 4, des mots « l'inspecteur » par les mots « la personne responsable » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 4, des mots « l'inspecteur a le droit de détruire lui-même » par les mots « la personne responsable a le droit de détruire elle-même ».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

129. L'article 85 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié :

1° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « La municipalité peut réaliser ce programme d'acquisition d'immeubles lorsque sont en vigueur le programme particulier d'urbanisme et les règlements d'urbanisme conformes à ce programme. » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La municipalité peut également acquérir tout immeuble situé dans la partie de son territoire désignée comme son « centre-ville » ou son « secteur central », même si son acquisition n'est pas prévue par un programme d'acquisition d'immeubles, en vue de l'aliéner ou de le louer à une personne qui en a besoin pour réaliser un projet conforme au programme particulier d'urbanisme, si cette personne est déjà propriétaire ou bénéficiaire d'une promesse de vente de terrains représentant les deux tiers de la superficie dont elle a besoin pour réaliser le projet. ».

130. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85, du suivant :

«**85.0.1.** Aux fins des troisième et quatrième alinéas de l'article 85, la municipalité peut notamment :

- 1° exproprier un immeuble ;
- 2° détenir et administrer l'immeuble ;
- 3° exécuter les travaux d'aménagement, de restauration, de démolition ou de déblaiement requis sur l'immeuble. ».

131. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85.1, des suivants :

«**85.2.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), la municipalité peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur qu'elle délimite, à l'intérieur de toute zone identifiée dans le règlement de zonage, dans lequel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis.

Le programme détermine, le cas échéant :

- 1° les personnes ou les catégories de personnes susceptibles de bénéficier de son application ;
- 2° les immeubles ou les catégories d'immeubles qui peuvent en faire l'objet ;
- 3° la nature des activités visées ;
- 4° la nature de l'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes, qui peut être accordée, de même que la durée de cette aide, laquelle ne peut excéder cinq ans ;
- 5° les conditions et les modalités relatives à son application.

«**85.3.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), la municipalité peut, dans le cadre d'un programme de revitalisation, exercer les pouvoirs mentionnés à l'article 85.0.1.

«**85.4.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), la municipalité peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation de la partie de son territoire désignée comme son « centre-ville » ou son « secteur central » en vertu d'un programme particulier d'urbanisme. La municipalité peut, aux conditions qu'elle détermine, décréter qu'elle accorde une subvention pour des travaux conformes à ce programme de revitalisation. Le montant de cette subvention ne peut excéder le coût réel des travaux.

Elle peut, aux fins mentionnées au premier alinéa, établir des catégories d'immeubles et de travaux et les combiner. Elle peut établir des conditions

différentes selon les catégories et combinaisons de catégories, et décréter qu'une subvention n'est accordée qu'à l'égard de l'une ou plusieurs d'entre elles.

La municipalité peut se prévaloir du deuxième alinéa d'une façon différente selon les secteurs de son territoire qu'elle détermine.

La municipalité dont le territoire comprend plusieurs «secteurs centraux» ou «centres-villes» en vertu d'un programme particulier d'urbanisme peut de plus se prévaloir du deuxième alinéa d'une façon différente à l'égard de chacun d'eux.».

132. L'article 113 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 20 et l'article 71 du chapitre 31 des lois de 2004, est de nouveau modifié:

1^o par l'insertion, après le paragraphe 14^o du deuxième alinéa, des suivants:

«14.1^o régir ou restreindre par zone l'installation, l'entretien, le nombre et la hauteur des antennes de télécommunication et autres dispositifs semblables;

«14.2^o régir ou restreindre par zone la construction, l'installation, la modification, l'entretien et le maintien d'auvents;»;

2^o par le remplacement du paragraphe 15^o du deuxième alinéa par les suivants:

«15^o régir ou restreindre par zone l'emplacement, l'implantation, la hauteur et l'entretien des clôtures, des murets, des haies, des arbustes et des arbres;

«15.1^o obliger tout propriétaire à clôturer son terrain;».

133. L'article 119 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2^o et après «14^o,» de «15^o,».

134. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 148, du chapitre suivant:

«CHAPITRE V.0.1

«LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

«**148.0.1.** Dans le présent chapitre, on entend par «logement»: un logement au sens de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1).

«**148.0.2.** Le conseil d'une municipalité peut, par règlement:

1^o interdire la démolition d'un immeuble, ou d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, à moins que le propriétaire n'ait été autorisé par un comité visé à l'article 148.0.3;

2° prescrire la procédure de demande d'autorisation ;

3° prévoir que, pour certaines catégories d'immeubles qu'il identifie, l'avis public prévu par l'article 148.0.5 n'est pas requis.

« **148.0.3.** Un conseil qui a adopté un règlement en vertu de l'article 148.0.2 doit constituer un comité ayant pour fonctions d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir que lui confère le présent chapitre.

Ce comité est formé de trois membres du conseil désignés pour un an par le conseil. Leur mandat est renouvelable.

Le conseil peut, par règlement qu'il adopte en vertu de l'article 148.0.2, s'attribuer les fonctions conférées au comité par le présent chapitre, auquel cas les articles 148.0.1, 148.0.2 et 148.0.4 à 148.0.18 et 148.0.21 à 148.0.24 s'appliquent au conseil, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **148.0.4.** Le règlement visé à l'article 148.0.2 peut exiger que, préalablement à l'étude de sa demande d'autorisation, le propriétaire soumette au comité pour approbation un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé. Le règlement peut aussi exiger que, si le programme est approuvé, le propriétaire fournisse à la municipalité, préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation, une garantie monétaire de l'exécution de ce programme d'un montant n'excédant pas la valeur inscrite au rôle d'évaluation de l'immeuble à démolir.

Ce programme ne peut être approuvé que s'il est conforme aux règlements de la municipalité. Pour déterminer cette conformité, le comité doit considérer les règlements en vigueur au moment où le programme lui est soumis, sauf dans le cas où la délivrance d'un permis de construction pour le programme proposé est suspendue en raison d'un avis de motion. Lorsque la délivrance des permis est ainsi suspendue, le comité ne peut approuver le programme avant l'expiration de la suspension ou avant l'entrée en vigueur du règlement de modification ayant fait l'objet de l'avis de motion si cette entrée en vigueur est antérieure à l'expiration de la suspension ; la décision du comité est alors rendue eu égard aux règlements en vigueur lors de cette décision.

« **148.0.5.** Dès que le comité est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, il doit en faire afficher, sur l'immeuble visé par la demande, un avis facilement visible pour les passants. De plus, il doit sans délai faire publier un avis public de la demande, sauf dans les cas prévus par le règlement adopté en vertu de l'article 148.0.2.

Tout avis visé au présent article doit reproduire le premier alinéa de l'article 148.0.7.

« **148.0.6.** Le requérant doit faire parvenir un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble, le cas échéant.

« **148.0.7.** Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les dix jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les dix jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité, selon le cas.

Avant de rendre sa décision, le comité doit considérer les oppositions reçues; ses séances sont publiques.

Il peut en outre tenir une audition publique s'il l'estime opportun.

« **148.0.8.** Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

« **148.0.9.** Si le comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

« **148.0.10.** Le comité accorde l'autorisation s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.

Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation de démolition, le comité doit considérer l'état de l'immeuble visé par la demande, la détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage, le coût de la restauration, l'utilisation projetée du sol dégagé et tout autre critère pertinent, notamment, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires, les besoins de logements dans les environs et la possibilité de relogement des locataires.

« **148.0.11.** Le comité doit, en outre, refuser la demande d'autorisation si le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé n'a pas été approuvé ou si les frais exigibles n'ont pas été payés.

« **148.0.12.** Lorsque le comité accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

« **148.0.13.** Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

« **148.0.14.** Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser à la Régie du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

« **148.0.15.** Lorsque le comité accorde l'autorisation, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.

Il peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

« **148.0.16.** Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le comité, l'autorisation de démolition est sans effet.

Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser à la Régie du logement pour fixer le loyer.

« **148.0.17.** Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

« **148.0.18.** La décision du comité concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par courrier recommandé ou certifié.

« **148.0.19.** Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du comité, interjeter appel de cette décision devant le conseil.

Tout membre du conseil, y compris un membre du comité, peut siéger au conseil pour entendre un appel interjeté en vertu du premier alinéa.

« **148.0.20.** Le conseil peut confirmer la décision du comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.

« **148.0.21.** Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par la personne désignée en vertu du paragraphe 7^o de l'article 119 avant l'expiration du délai de 30 jours prévu par l'article 148.0.19 ni, s'il y a eu appel en vertu de cet article, avant que le conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

« **148.0.22.** Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 25 000 \$.

De plus, le règlement visé par l'article 148.0.2 peut obliger cette personne à reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier, auquel cas l'article 148.0.17 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **148.0.23.** En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation. Un fonctionnaire de la municipalité désigné par le conseil peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du comité. Sur demande, le fonctionnaire de la municipalité doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la municipalité, attestant sa qualité.

Est passible d'une amende maximale de 500 \$:

1^o quiconque empêche un fonctionnaire de la municipalité de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition ;

2^o la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un fonctionnaire de la municipalité, un exemplaire du certificat d'autorisation.

« **148.0.24.** Un membre du conseil qui cesse d'être membre du comité avant la fin de son mandat, qui est empêché d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le comité, est remplacé par un autre membre du conseil désigné par le conseil pour la durée non expirée de son mandat, ou pour la durée de son empêchement ou encore pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

« **148.0.25.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), la municipalité peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs du territoire de la municipalité qu'elle détermine, décréter qu'elle accorde une subvention aux fins de la démolition de bâtiments irrécupérables, impropres à leur destination ou incompatibles avec leur environnement, ou aux fins de l'aménagement des terrains ou de la réparation des immeubles dégagés par la démolition.

Le montant d'une subvention ne peut excéder le coût réel des travaux.

« **148.0.26.** La municipalité peut, aux fins mentionnées à l'article 148.0.25, établir des catégories d'immeubles et de travaux et les combiner. Elle peut établir des conditions différentes selon les catégories et combinaisons de catégories, et décréter qu'une subvention n'est accordée qu'à l'égard de l'une ou plusieurs d'entre elles.

La municipalité peut se prévaloir du premier alinéa d'une façon différente selon les secteurs du territoire de la municipalité qu'elle détermine. ».

135. L'article 188 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 4^o du quatrième alinéa, des paragraphes suivants :

« 5^o l'exercice de sa compétence en matière de cours d'eau, en vertu de la section I du chapitre III du titre III de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ;

« 6^o une contribution à un fonds d'investissement destiné à soutenir financièrement des entreprises en phase de démarrage ou de développement, en vertu de l'article 125 de la Loi sur les compétences municipales ;

« 7^o une fonction d'une municipalité régionale de comté prévue à l'un des articles 12 et 124 de la Loi sur les compétences municipales. ».

LOI SUR LES BIENS CULTURELS

136. L'article 60 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) est remplacé par le suivant :

« **60.** Sous réserve de l'article 96.1, le présent chapitre s'applique à toute municipalité locale. ».

137. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section IV, de la suivante :

« SECTION IV.1

« INTERDICTION DE DÉMOLIR

« **96.1.** Toute municipalité locale ou toute municipalité régionale de comté peut adopter un règlement pour interdire pendant une période n'excédant

pas 12 mois la démolition de tout immeuble pouvant constituer un bien culturel ou situé dans un territoire identifié comme pouvant constituer un arrondissement historique ou naturel.

Cette interdiction prend effet à compter de l'avis de motion du règlement visant à interdire la démolition.

Cependant, si ce règlement n'est pas adopté et mis en vigueur dans les trois mois de la date de l'avis de motion, cette interdiction cesse de s'appliquer.

Dans les 15 jours suivant l'adoption d'un tel règlement, la municipalité doit adresser au ministre de la Culture et des Communications une requête afin que l'immeuble concerné soit reconnu ou classé bien culturel ou que le territoire identifié soit déclaré arrondissement historique ou arrondissement naturel.

À l'expiration du délai de 12 mois de la date de l'avis de motion, si l'immeuble concerné n'a pas été reconnu ou classé comme un bien culturel, ou si le territoire concerné n'a pas été déclaré arrondissement historique ou arrondissement naturel, ou si le ministre n'a pas donné l'avis d'intention ou publié l'avis de sa recommandation, le règlement cesse d'avoir effet.

Le propriétaire qui procède ou qui fait procéder à la démolition de son immeuble pendant que celui-ci est sous le coup de l'interdiction prévue au premier alinéa est passible d'une amende n'excédant pas 25 000 \$.

CHARTRE DE LA VILLE DE GATINEAU

138. L'article 46 de la Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1) est remplacé par le suivant :

«**46.** La ville peut, à l'extérieur de son territoire, exercer sa compétence en matière de gestion des matières résiduelles prévue à la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6). ».

139. L'article 10 de l'annexe B de cette charte est remplacé par le suivant :

«**10.** Lorsqu'un véhicule peut être déplacé ou remorqué pour une infraction à une disposition réglementaire en matière de stationnement, le montant prescrit des frais de déplacement ou de remorquage peut être réclamé sur le constat d'infraction et perçu par le percepteur conformément aux articles 321, 322 et 327 à 331 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1). ».

140. L'article 14 de l'annexe B de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de «412.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)» par «148.0.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)».

141. L'article 26 de l'annexe B de cette charte est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de « les articles 471.0.5 et 471.0.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « l'article 9 et par le paragraphe 1^o de l'article 10 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».

142. Les articles 53 à 58 de cette charte et les articles 9, 11 à 13 et 15 à 17 de l'annexe B de cette charte sont abrogés.

CHARTE DE LA VILLE DE LÉVIS

143. L'article 74 de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2) est modifié par la suppression, dans la première ligne, de « , par règlement, ».

144. Les articles 75 à 80 de cette charte sont abrogés.

145. L'article 82 de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « dont elle est responsable de la gestion en vertu de l'article 467.16 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « à l'égard desquelles elle a compétence en vertu de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».

146. L'article 92 de cette charte est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « du règlement adopté en application de l'article 74, à l'exception de celui visé à l'article 79 » par « de la décision prise en application de l'article 74, à l'exception du pouvoir prévu à l'article 120 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».

CHARTE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

147. L'article 60.2 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3), modifié par l'article 143 du chapitre 29 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « 466.3 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « 13 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».

148. L'article 61 de cette charte est modifié par la suppression, dans la première ligne, de « , par règlement, ».

149. L'article 69 de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « dont elle est responsable de la gestion en vertu de l'article 467.16 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « à l'égard desquelles elle a compétence en vertu de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».

150. L'article 78 de cette charte est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « du règlement adopté » par les mots « de la décision prise » ;

2^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « de celui visé à l'article 66 » par « du pouvoir visé à l'article 120 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».

151. L'article 45 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « du paragraphe 2^o de l'article 463 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « de la réglementation relative aux nuisances adoptée en vertu de l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».

152. L'article 47 de l'annexe C de cette charte, modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, de « 542.1 et les articles 542.2 et 542.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « 85.2, l'article 85.3 et les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 85.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ».

153. Les articles 62 à 67 de cette charte et les articles 28 à 31, 33, 34 et 43 de l'annexe C de cette charte sont abrogés.

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

154. L'article 34.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2^o, de « à l'article 28 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « au deuxième alinéa de l'article 8 et aux articles 90 à 92 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».

155. L'article 92 de cette charte est remplacé par le suivant :

« **92.** La ville peut, à l'extérieur de son territoire, exercer sa compétence en matière de gestion des matières résiduelles prévue à la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6). ».

156. L'article 94 de cette charte est modifié par la suppression, à la première ligne du deuxième alinéa, de « , par règlement, ».

157. L'article 105 de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, de « La ville identifie par règlement, parmi les rues et routes dont la gestion est sous sa responsabilité en vertu de l'article 467.17 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « La ville identifie, parmi les rues et routes à l'égard desquelles elle a compétence en vertu de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».

158. L'article 141 de cette charte est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «un règlement adopté» par les mots «une décision prise».

159. L'article 66 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de «paragraphe 14^o de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)» par «paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 6 et au paragraphe 3^o de l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6)».

160. L'article 69 de l'annexe C de cette charte est modifié par la suppression, à la première ligne, de « , par règlement, ».

161. L'article 87 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de «542.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)» par «148.0.25 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)».

162. L'article 88 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de «542.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)» par «148.0.25 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)».

163. L'article 89 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de «542.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)» par «148.0.25 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)».

164. L'article 90 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de «542.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)» par «148.0.25 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)».

165. L'article 152 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de «28.1 et 28.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)» par «85 et 85.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)».

166. L'article 169 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de «412.1 à 412.26 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)» par «148.0.1 à 148.0.24 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)» ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «Loi sur les cités et villes» par les mots «Loi sur l'aménagement et l'urbanisme» ;

3^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du numéro « 412.23 » par le numéro « 148.0.3 ».

167. L'article 187 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « par le paragraphe 14^o de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 6 et au paragraphe 3^o de l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».

168. L'article 188 de l'annexe C de cette charte est remplacé par le suivant :

« **188.** Les dispositions de l'article 187 de la présente annexe, du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 6 et du paragraphe 3^o de l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ne portent atteinte à aucun contrat antérieur au 19 mars 1911. ».

169. L'article 202 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de « du paragraphe 17^o de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « de l'article 16 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».

170. L'article 222 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **222.** Dans l'exercice des pouvoirs prévus à la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) en matière de production d'énergie, de gestion des matières résiduelles et d'éclairage de son territoire, la ville peut : » ;

2^o par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe 3^o, de « au paragraphe 10^o de l'article 413, aux articles 445 et 446 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ainsi qu'à l'article 71 de la présente annexe » par « à la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) en matière de production d'énergie, de gestion des matières résiduelles et d'éclairage de son territoire ».

171. Les articles 93, 95 à 99, 101, 103 et 105.1 de cette charte et les articles 72 à 75, 78, 79 et 161 de l'annexe C de cette charte sont abrogés.

CHARTÉ DE LA VILLE DE QUÉBEC

172. L'article 76 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est remplacé par le suivant :

« **76.** La ville peut, à l'extérieur de son territoire, exercer sa compétence en matière de gestion des matières résiduelles prévue à la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6). ».

173. L'article 81 de cette charte est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Le contrat » par les mots « Tout contrat accordé pour l'exploitation de l'un ou de plusieurs de ses lieux d'élimination ou de ses établissements de mise en valeur des matières résiduelles ou de ses lieux d'élimination des résidus ».

174. L'article 82 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « 79 » par « 19 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) relatifs à la gestion des matières résiduelles ».

175. L'article 84 de cette charte est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « Le » par les mots « Lorsque, dans un règlement relatif à la gestion des matières résiduelles, la ville prévoit des infractions, le » ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 79, » par « à une disposition d'un règlement adopté en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) relative aux modalités de séparation et de conditionnement des matières résiduelles aux fins de leur enlèvement, de leur collecte sélective ou de leur mise en valeur, ».

176. L'article 85 de cette charte est modifié par la suppression, dans la première ligne, de « , par règlement, ».

177. L'article 94 de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « dont elle est responsable de la gestion en vertu de l'article 467.16 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « à l'égard desquelles elle a compétence en vertu de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».

178. L'article 95 de cette charte est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

179. L'article 111 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « des articles 96 à 110 » par « de la présente sous-section ».

180. L'article 121 de cette charte est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « du règlement adopté » par les mots « de la décision prise » ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « de celui visé à l'article 90 » par « du pouvoir visé à l'article 120 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».

181. L'article 55 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement des mots « ou des autres modes de locomotion énumérés à l'article 91 de la charte » par les mots « , des patins à roues alignées, de la planche à roulettes, du ski à roulettes ou de tout autre mode de locomotion de même nature ».

182. L'article 73 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « du paragraphe 10^o de l'article 413 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) relativement à la gestion des matières résiduelles ».

183. L'article 96 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1^o par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, de « 412.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « 148.0.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » ;

2^o par le remplacement, dans la septième ligne, de « 412.2 » par « 148.0.2 ».

184. L'article 132 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « du paragraphe 22^o de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».

185. L'article 133 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « l'application du paragraphe 23^o de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « l'entretien d'hiver des voies publiques, telles que définies au deuxième alinéa de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6), le conseil de ville peut imposer une taxe spéciale, à l'égard des biens imposables des propriétaires riverains de ces voies, en fonction de leur valeur, de leur superficie ou de leur étendue en front et ».

186. Les articles 77, 79, 86 à 92, 96 et 110 de cette charte et les articles 51, 54, 75, 77, 80, 127 à 130, 146 et 160 de l'annexe C de cette charte sont abrogés.

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

187. L'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par les paragraphes suivants :

« 1. Toute municipalité peut avoir un sceau.

« 1.0.1. Sauf disposition contraire, l'aliénation de tout bien de toute municipalité doit être réalisée à titre onéreux. Le greffier doit publier mensuellement un avis portant sur les biens d'une valeur supérieure à 10 000 \$ qui ont été aliénés par la municipalité autrement que par enchère ou soumission publique. L'avis doit décrire chaque bien et indiquer, en regard de chacun, le prix de l'aliénation ainsi que l'identité de l'acquéreur.

« 1.0.2. Sauf disposition contraire, il est interdit à toute municipalité d'acquérir ou de construire un bien principalement aux fins de le louer ;

2^o par le remplacement du paragraphe 1.1 par le suivant :

« 1.1. La cession à titre gratuit ou le prêt à usage par toute municipalité des droits et licences afférents aux procédés qu'elle a mis au point ne peut être fait qu'au profit du gouvernement, de l'un de ses ministres ou organismes, d'une municipalité, d'une communauté métropolitaine, d'une commission scolaire ou d'un organisme à but non lucratif. » ;

3^o par la suppression du paragraphe 2 ;

4^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa du paragraphe 3, de « au paragraphe 2 » par « au deuxième alinéa de l'article 8, au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 91 ou au premier alinéa de l'article 93 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».

188. L'article 29.14.1 de cette loi, modifié par l'article 26 du chapitre 5 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'amende appartient à la municipalité locale lorsqu'elle a intenté la poursuite et doit être versée dans un fonds créé, en vertu de l'article 126 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6), par la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien. Si la poursuite est intentée par une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, l'amende lui appartient et doit être versée dans un fonds qu'elle a créé en vertu du même article. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut autoriser le versement dans tout autre tel fonds qu'il détermine. ».

189. L'article 29.18 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**29.18.** Les deniers provenant de la location, de l'exploitation ou de l'aliénation d'une terre du domaine de l'État ou d'une terre acquise du domaine de l'État et les deniers provenant de la gestion d'une terre ou des ressources forestières du domaine de l'État ou d'une convention d'aménagement forestier prévue à la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) doivent être versés, selon le cas, par la municipalité locale dans un fonds créé, en vertu de l'article 126 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6), par la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien ou par la municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté dans un fonds qu'elle a créé en vertu du même article. ».

190. L'article 71 de cette loi, modifié par l'article 94 du chapitre 20 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après les mots «l'urbanisme (chapitre A-19.1)», de «soit désigné en vertu de l'article 35 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6)»,.

191. L'article 465.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ainsi que toute personne qu'elle peut subventionner en vertu du sous-paragraphe *d* du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 28 de la présente loi ou en vertu de l'article 28.0.1 de celle-ci» par «ainsi que toute personne qu'elle peut subventionner en vertu du premier alinéa de l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) et toute société ou personne morale vouée à la poursuite des fins mentionnées au deuxième alinéa de l'article 8, au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 91 ou au premier alinéa de l'article 93 de cette loi, qu'elle peut subventionner».

192. L'article 468.32 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**468.32.** La régie peut, dans la poursuite de ses buts :

1^o avoir un sceau ;

2^o acquérir par expropriation des biens meubles et immeubles.

Lorsque l'entente a pour objet l'alimentation en eau potable, la gestion des eaux usées ou l'aménagement ou l'exploitation d'une installation aéroportuaire, la régie peut acquérir de gré à gré ou par expropriation des immeubles dans un rayon de cinquante kilomètres à l'extérieur du territoire sur lequel elle a compétence.

«**468.32.1.** Sauf disposition contraire, l'aliénation de tout bien de la régie doit être réalisée à titre onéreux. Le secrétaire doit publier mensuellement un avis portant sur les biens d'une valeur supérieure à 10 000 \$ qui ont été

aliénés par la régie autrement que par enchère ou soumission publique. L'avis doit décrire chaque bien et indiquer, en regard de chacun, le prix de l'aliénation ainsi que l'identité de l'acquéreur.

«**468.32.2.** Sauf disposition contraire, il est interdit à la régie d'acquérir ou de construire un bien principalement aux fins de le louer. ».

193. L'article 468.51 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la cinquième ligne du premier alinéa, de « , les articles 573.5 à 573.10 » ;

2^o par l'insertion, dans la septième ligne du premier alinéa et avant les mots « les articles », de « les articles 29 à 33 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6), ».

194. Les articles 28.0.0.1 à 28.2, 29.11, 29.12.1, 110, 111, 360.1, 410, 412, 412.1 à 412.25, 413 à 415, 422 à 458, 459, 460, 462 à 463.2, les paragraphes 1^o à 7^o et 9^o de l'article 464, les articles 466 à 467.8, 467.10.1 à 467.20, 471 à 471.0.7, 482, 542.1, 542.2, 542.4 à 542.7 et 573.5 à 573.13 de cette loi sont abrogés.

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

195. L'article 498 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est remplacé par le suivant :

«**498.** Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner des objets ou matières quelconques sur un chemin public, sauf exception autorisée par la personne responsable de l'entretien de ce chemin.

Il est également interdit à tout conducteur de laisser une matière quelconque se détacher du véhicule qu'il conduit. ».

196. L'article 626 de ce code, modifié par l'article 73 du chapitre 2 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe 3^o, de « la municipalité peut nommer, aux conditions qu'elle établit, des personnes qu'elle autorise à effectuer pour son compte la perception des sommes payables pour l'enregistrement des véhicules non motorisés ainsi que toute opération qu'elle indique et déterminer le montant et le mode de leur rémunération ; » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe 14^o, du suivant :

« 15^o régir l'aménagement de voies prioritaires pour véhicules d'urgence à proximité des bâtiments assujettis au chapitre III de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et y interdire le stationnement de tout autre véhicule, même sans le consentement du propriétaire de l'immeuble. » ;

3° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Les municipalités régionales de comté exercent les pouvoirs réglementaires prévus au présent article uniquement dans les parcs régionaux. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

197. Les articles 6 et 6.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) sont remplacés par les suivants :

« **6.** Toute municipalité peut avoir un sceau.

« **6.1.** Sauf disposition contraire, l'aliénation de tout bien de toute municipalité doit être réalisée à titre onéreux. Le secrétaire-trésorier doit publier mensuellement un avis portant sur les biens d'une valeur supérieure à 10 000 \$ qui ont été aliénés par la municipalité autrement que par enchère ou soumission publique. L'avis doit décrire chaque bien et indiquer, en regard de chacun, le prix de l'aliénation ainsi que l'identité de l'acquéreur.

« **6.2.** La cession à titre gratuit ou le prêt à usage par toute municipalité des droits et licences afférents aux procédés qu'elle a mis au point ne peut être fait qu'au profit du gouvernement, de l'un de ses ministres ou organismes, d'une municipalité, d'une communauté métropolitaine, d'une commission scolaire ou d'un organisme à but non lucratif.

« **6.3.** Sauf disposition contraire, il est interdit à toute municipalité d'acquérir ou de construire un bien principalement aux fins de le louer. ».

198. L'article 9 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « à l'article 8 » par « au deuxième alinéa de l'article 8, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 91 ou au premier alinéa de l'article 93 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».

199. L'article 14.12.1 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'amende appartient à la municipalité locale lorsqu'elle a intenté la poursuite et doit être versée dans un fonds créé, en vertu de l'article 126 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6), par la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien. Si la poursuite est intentée par une municipalité régionale de comté ou par une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, l'amende lui appartient et doit être versée dans un fonds qu'elle a créé en vertu du même article. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut autoriser le versement dans tout autre tel fonds qu'il détermine. ».

200. L'article 14.16 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **14.16.** Les deniers provenant de la location, de l'exploitation ou de l'aliénation d'une terre du domaine de l'État ou d'une terre acquise du domaine de l'État et les deniers provenant de la gestion d'une terre ou des ressources forestières du domaine de l'État ou d'une convention d'aménagement forestier prévue à la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) doivent être versés, selon le cas, par la municipalité locale dans un fonds créé, en vertu de l'article 126 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6), par la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien ou, s'il s'agit d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, par celle-ci dans un fonds qu'elle a créé en vertu du même article. ».

201. L'article 14.18 de ce code est modifié par le remplacement, à la quatrième ligne, du nombre « 14.17 » par le nombre « 14.16 ».

202. L'article 25 de ce code, modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression des paragraphes 28, 31 et 36 ;

2^o par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 38, de « , sauf dans l'article 737, ».

203. L'article 207 de ce code est modifié par l'insertion, à la quatrième ligne et après le mot « jugements », de « , ordonnances d'une personne désignée en vertu de l'article 35 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».

204. L'article 267.0.1 de ce code, modifié par l'article 109 du chapitre 20 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après les mots « l'urbanisme, », de « soit désigné en vertu de l'article 35 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6), ».

205. L'article 440 de ce code est remplacé par le suivant :

« **440.** Une municipalité peut aussi par résolution ordonner le recensement des habitants de tout ou partie de son territoire. ».

206. L'article 601 de ce code, est remplacé par les suivants :

« **601.** La régie peut, dans la poursuite de ses buts :

1^o avoir un sceau ;

2° acquérir par expropriation des biens meubles et immeubles.

Lorsque l'entente a pour objet l'alimentation en eau potable, la gestion des eaux usées ou l'aménagement ou l'exploitation d'une installation aéroportuaire, la régie peut acquérir de gré à gré ou par expropriation des immeubles dans un rayon de cinquante kilomètres à l'extérieur du territoire sur lequel elle a compétence.

«**601.1.** Sauf disposition contraire, l'aliénation de tout bien de la régie doit être réalisée à titre onéreux. Le secrétaire doit publier mensuellement un avis portant sur les biens d'une valeur supérieure à 10 000 \$ qui ont été aliénés par la régie autrement que par enchère ou soumission publique. L'avis doit décrire chaque bien et indiquer, en regard de chacun, le prix de l'aliénation ainsi que l'identité de l'acquéreur.

«**601.2.** Sauf disposition contraire, il est interdit à la régie d'acquérir ou de construire un bien principalement aux fins de le louer.».

207. L'article 620 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans la cinquième ligne du premier alinéa, de « , les articles 573.5 à 573.10 » ;

2° par l'insertion, dans la septième ligne du premier alinéa et avant les mots « les articles », de « les articles 29 à 33 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6), ».

208. L'article 678 de ce code est remplacé par le suivant :

«**678.** Toute municipalité régionale de comté peut adopter des règlements ou, selon le cas, des résolutions sur chacune des matières mentionnées aux articles 491, 492, 520, 569 à 624 et 626.».

209. L'article 678.0.3 de ce code est modifié par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « , procès-verbaux ».

210. L'article 711.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ainsi que toute personne qu'elle peut subventionner en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 8 du présent code ou en vertu de l'article 9.1 de celui-ci » par « ainsi que toute personne qu'elle peut subventionner en vertu du premier alinéa de l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) et toute société ou personne morale vouée à la poursuite des fins mentionnées au deuxième alinéa de l'article 8, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 91 ou au premier alinéa de l'article 93 de cette loi, qu'elle peut subventionner ».

211. L'article 724 de ce code est modifié par :

1° la suppression des premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas ;

2^o le remplacement, dans la première ligne du cinquième alinéa, des mots « Mais nulle » par le mot « Nulle »;

3^o la suppression des sixième et septième alinéas.

212. L'article 934 de ce code est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « , ou à la journée sous la direction de l'inspecteur municipal ».

213. L'article 1103 de ce code est modifié par la suppression, à la deuxième ligne du premier alinéa, de « , en vertu de l'article 739, ».

214. Les articles 8 à 8.2, 9.1, 11, 12, 14.9, 14.17, 29 à 31, 213, 214, 219, 221 à 267, 443, 490, 493, 494 à 519, 521 à 533, 535.1 à 540, les sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1 ainsi que les paragraphes 2 et 3 de l'article 541, les articles 542 à 548.3, 550 à 565, 566.1 à 568, 625 à 625.2, 627, 627.1 à 628, 630 à 633, 681, 688 à 688.5, 688.7 à 688.12, 711.20 à 719, 722, 723, 726 à 765, 773 à 792, 794 à 932, 939 à 944.3, 953, 994, 1008, 1009, 1011 à 1011.3 et 1128 à 1131 de ce code sont abrogés.

LOI SUR LES COLPORTEURS

215. La Loi sur les colporteurs (L.R.Q., chapitre C-30) est abrogée.

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

216. La Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 159.18, du suivant :

« **159.19.** Les municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la Communauté perdent les compétences et pouvoirs visés à la présente section dès que la Communauté les exerce.

Les actes réglementaires, administratifs et autres de toute municipalité locale à laquelle est substituée la Communauté et qui sont relatifs aux pouvoirs et compétences visés au premier alinéa demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés. Ils sont réputés émaner de la Communauté. ».

LOI SUR LES CONSEILS INTERMUNICIPAUX DE TRANSPORT DANS LA RÉGION DE MONTRÉAL

217. L'article 27 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « 467 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou à l'article 525 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) » par « 48.18 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ».

218. L'article 27.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de «467.11 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou à l'article 536 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)» par «48.39 de la Loi sur les transports (chapitre T-12)».

219. L'article 27.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de «467.7.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou à l'article 532.4 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)» par «48.30 de la Loi sur les transports (chapitre T-12)».

220. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de «467 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou à l'article 525 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)» par «48.18 de la Loi sur les transports (chapitre T-12)».

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'ORGANISATION MUNICIPALE DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES

221. L'article 35 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8.2) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après «(chapitre C-19)», des mots «et par la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6)».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

222. L'annexe II de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifiée :

1^o par la suppression du paragraphe 3.0.1^o ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3.4^o, du suivant :

«3.5^o les recours formés en vertu de l'article 74 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ;».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

223. La Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

«**22.1.** Lorsque, pour le drainage d'un ou de plusieurs terrains, il est nécessaire de faire des travaux à la fois au Québec et dans une province voisine, le ministre, sur demande des municipalités intéressées ou du gouvernement de la province voisine, peut, après entente avec ce dernier, désigner les travaux à faire et en ordonner l'exécution et, sur le refus des personnes visées de se rendre à l'ordonnance du ministre, les faire exécuter à leurs frais, s'il y a lieu.».

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

224. L'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1), modifié par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, au paragraphe 4^o du premier alinéa, de « un chemin ouvert conformément à l'article 422 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), une rue ou un chemin ouvert en vertu d'un règlement, résolution ou procès-verbal municipal » par « une voie publique ouverte conformément au deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

225. Les articles 71, 76 à 82, 84 et 85 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) sont abrogés.

226. L'article 124 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Le présent alinéa s'applique malgré l'article 3 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6). ».

LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT

227. L'article 35 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, de « du paragraphe 5^o de l'article 412 de la Loi sur les cités et villes ou en vertu du paragraphe 1 de l'article 493 du Code municipal (chapitre C-27.1) » par « de l'article 96.1 de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) ».

LOI SUR LE RÉGIME DES EAUX

228. L'article 69.2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de « du deuxième alinéa de l'article 678 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) » par « de l'article 111 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».

LOI SUR LES SYSTÈMES MUNICIPAUX ET LES SYSTÈMES PRIVÉS D'ÉLECTRICITÉ

229. L'article 2 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., chapitre S-41) est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne du paragraphe 2^o, des mots « un règlement » par les mots « une résolution ».

230. L'article 3 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**3.** Toute municipalité locale peut établir un système d'électricité pour les besoins publics et privés.

Elle peut adopter tout règlement relatif à l'administration de ce système. ».

231. L'article 5 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « que prévoit le règlement ».

232. L'article 7 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

233. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1, des mots « un règlement » par les mots « une résolution » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2, des mots « un règlement uniforme et le » par les mots « une résolution uniforme et la ».

234. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1 par l'alinéa suivant :

« La résolution par laquelle chaque municipalité concernée exerce le pouvoir prévu au premier alinéa doit être soumise à l'approbation des personnes habiles à voter. ».

235. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **15.** La résolution par laquelle une municipalité aliène un système d'électricité lui appartenant ou en abandonne l'exploitation doit être soumise à l'approbation des personnes habiles à voter. ».

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

236. L'article 10.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié par le remplacement, dans les sixième, septième et huitième lignes du troisième alinéa, de « 467 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), de l'article 525 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ou de l'article 3 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1) » par « 3 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1) ou de l'article 48.18 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ».

LOI SUR LES TRANSPORTS

237. La Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifiée par l'insertion, après l'article 48.17, des sections suivantes :

«SECTION V.3**«SERVICE MUNICIPAL DE TRANSPORT EN COMMUN**

«48.18. Une municipalité locale peut, par règlement dont copie doit être transmise au ministre, organiser un service de transport en commun de personnes sur le territoire de la municipalité et assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire. Le règlement doit décrire le service projeté.

«48.19. Ce service de transport ne peut être effectué que par un transporteur qui est un organisme public de transport en commun, un titulaire de permis de transport par autobus, un titulaire de permis de taxi, un regroupement de titulaires de permis de taxi ou un transporteur scolaire lié par contrat avec la municipalité.

Lorsque le contrat est conclu avec un transporteur scolaire, ce dernier peut utiliser d'autres véhicules que des autobus d'écoliers ou des véhicules d'écoliers de type minibus. Cependant, il ne peut alors utiliser ces véhicules pour effectuer un transport d'élèves.

«48.20. Lorsqu'une municipalité organise pour la première fois un service de transport en commun autre qu'un service de transport collectif par taxi et qu'un titulaire de permis de transport par autobus de la catégorie déterminée par règlement du gouvernement fait affaire sur son territoire, elle doit d'abord remettre son cahier des charges pour le service de transport en commun projeté à ce titulaire de permis.

Ce titulaire de permis peut, dans les 30 jours qui suivent la remise du cahier des charges, soumettre une proposition à la municipalité.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer la catégorie de permis de transport par autobus dont une personne doit être titulaire aux fins du présent article.

«48.21. À défaut d'entente avec le titulaire de permis dans les 90 jours qui suivent la remise du cahier des charges, la municipalité peut demander des soumissions.

Elle doit, dans les 30 jours de l'ouverture des soumissions, négocier de nouveau avec le titulaire de permis après en avoir avisé par écrit tous les soumissionnaires et conclure avec celui-ci le contrat s'il accepte de l'exécuter au prix de la soumission la plus basse ou à un prix inférieur.

Aucune modification ne peut être apportée au cahier des charges pour cette demande de soumissions ou pour cette négociation.

«48.22. Malgré l'article 40, la Commission, à la suite de la réception d'une copie du contrat conclu par la municipalité pour l'organisation d'un service de transport en commun, autre qu'un service de transport collectif par

taxi, modifie ou, s'il y a lieu, révoque tout permis de transport par autobus de la catégorie déterminée par les règlements pris en application de l'article 48.20 autorisant son titulaire à assurer sur le territoire de la municipalité un service qui viendrait en concurrence avec celui prévu au contrat. La modification ou la révocation du permis ne peut avoir lieu que dans la mesure requise pour en soustraire les services concurrentiels.

Le présent article s'applique même lorsque le titulaire du permis est partie au contrat. Il ne s'applique pas dans le cas où la municipalité organise pour la première fois un service et que le contrat conclu est d'une durée inférieure à six mois.

La Commission doit, avant de modifier ou révoquer un permis en vertu du premier alinéa, notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

«**48.23.** Une municipalité locale doit, dès la conclusion d'un contrat, en faire parvenir une copie au ministre et à la Commission.

Lorsque le contrat prévoit que la rémunération du transporteur est basée, en tout ou pour la plus grande partie, sur le nombre de passagers transportés, le contrat doit indiquer, sur une base annuelle, le nombre de passagers prévu par les parties et contenir une clause par laquelle la municipalité s'engage à combler une insuffisance de recettes attribuable à un nombre de passagers inférieur à celui prévu au contrat.

«**48.24.** La municipalité fixe, par résolution, les différents tarifs pour le transport des usagers selon des catégories qu'elle détermine.

Elle peut modifier le service; la modification est faite par règlement, à l'exception d'une modification d'horaire, qui peut être faite par résolution.

Une copie certifiée conforme de toute résolution concernant les tarifs ou l'horaire doit être publiée dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité et être affichée dans chaque véhicule. Aucun tarif ou modification d'horaire ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date de la publication et de l'affichage.

Le transporteur doit percevoir les tarifs et effectuer le nouveau service. Le contrat doit contenir des clauses d'ajustement de son prix pour tenir compte des modifications de service.

«**48.25.** Le membre du conseil qui propose l'adoption d'un règlement pour modifier le service doit déposer un projet de règlement. Un résumé de ce projet doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité et être affiché dans les véhicules du transporteur au moins 30 jours avant l'adoption du règlement.

«**48.26.** Un exemplaire d'un règlement de la municipalité modifiant le service doit être transmis au ministre.

«**48.27.** Lorsqu'une municipalité locale adopte un règlement en vertu de l'article 48.18 ou 48.24, par lequel elle prévoit l'établissement ou la modification d'une liaison avec un point situé à l'extérieur du territoire de la municipalité, le ministre peut, dans les 30 jours de la réception de ce règlement, le désavouer quant à cette liaison; il en avise alors la municipalité et fait publier sa décision à la *Gazette officielle du Québec*.

Cependant, le ministre peut, avant l'expiration de ce terme, informer la municipalité de son intention de ne pas désavouer le règlement.

«**48.28.** Tout projet de règlement d'un conseil qui prévoit l'établissement ou la modification d'une liaison avec un point situé sur le territoire d'un organisme public de transport en commun doit être transmis à cet organisme public et à chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de l'organisme et touché par le parcours projeté, au moins 30 jours avant la date prévue pour l'adoption du règlement.

«**48.29.** Dans les cas prévus à l'article 48.28, une municipalité locale doit, lorsqu'elle transmet son règlement au ministre, y joindre une copie des avis qu'elle a reçus de l'organisme public de transport en commun et des municipalités auxquelles un projet de ce règlement a été transmis.

«**48.30.** Une municipalité locale peut, par résolution, conclure un contrat avec un transporteur visé à l'article 48.19 pour assurer, lors d'un événement spécial, sur le territoire de la municipalité, un service temporaire de transport en commun de personnes qui ne vienne pas en concurrence avec le service fourni par un titulaire en vertu de son permis.

«**48.31.** Une municipalité locale peut louer ou acquérir des biens aux fins de l'organisation du service de transport en commun. Elle peut les confier au transporteur avec qui elle est liée par contrat. Elle peut aussi conclure des contrats de services.

«**48.32.** Le transport effectué en vertu des articles 48.18 à 48.31 n'est pas soumis à la compétence de la Commission.

«**48.33.** La Commission ne peut délivrer un permis de transport par autobus ni modifier le service qu'est autorisé à fournir le titulaire d'un permis de transport par autobus sur le territoire d'une municipalité, d'un regroupement de municipalités ou d'une régie intermunicipale qui organise un service de transport en commun, sans l'autorisation préalable de cette municipalité, de la municipalité mandatée par les municipalités regroupées ou de cette régie intermunicipale.

Si la municipalité ou la régie intermunicipale n'a pas manifesté à la Commission son refus dans les 60 jours de la demande d'autorisation de celle-ci, elle est réputée avoir donné son autorisation.

Le présent article ne s'applique pas dans les cas de suppression ou de réduction de service ou de mise en place d'un nouveau service qui ne vient pas en concurrence avec le service de transport en commun organisé par la municipalité, la municipalité mandatée ou la régie intermunicipale.

«**48.34.** Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le service vise les parcours, la fréquence et l'horaire des voyages.

«**48.35.** Une municipalité locale peut prendre les mesures qu'elle estime appropriées pour promouvoir l'organisation et le fonctionnement de services de transport de personnes qu'elle n'organise pas elle-même et fournir des services de soutien aux usagers de ces services de transport et à ceux qui les organisent.

«**48.36.** Une municipalité locale peut, par résolution, accorder une subvention à un titulaire de permis de transport par autobus qui fournit un service sur le territoire de la municipalité ou qui maintient un parcours sur ce territoire.

«**48.37.** La présente section s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une régie intermunicipale exerçant les compétences qui y sont prévues.

«**48.38.** La présente section ne s'applique pas à une municipalité dont le territoire fait partie du territoire d'un organisme public de transport en commun.

«SECTION V.4

«SERVICE MUNICIPAL DE TRANSPORT DES PERSONNES HANDICAPÉES

«**48.39.** Toute municipalité locale dont le territoire n'est pas desservi par une société de transport en commun ou par un autre organisme public de transport en commun qui assure un service de transport adapté aux personnes handicapées doit, par résolution dont copie doit être transmise au ministre des Transports, contracter avec une personne afin d'assurer aux personnes handicapées l'accès, sur son territoire, à des moyens de transport adaptés à leurs besoins. La résolution doit décrire la nature des mesures qui seront mises en place aux fins du présent article.

De même, toute municipalité locale peut, par résolution dont copie doit être transmise au ministre des Transports, contracter avec une personne afin d'assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire. La résolution doit décrire la nature des mesures qui seront mises en place aux fins du présent article.

«**48.40.** Une municipalité locale doit, dès la conclusion du contrat, en faire parvenir une copie au ministre et à la Commission.

«**48.41.** Une municipalité locale fixe, par résolution, les différents tarifs pour le transport des usagers selon des catégories qu'elle détermine. Elle peut aussi, par résolution, modifier le service.

Une copie certifiée conforme de toute résolution concernant les tarifs doit être publiée dans un journal circulant sur le territoire de la municipalité et être affichée dans chaque véhicule. Aucun tarif ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date de la publication et de l'affichage.

Le transporteur doit percevoir les tarifs et effectuer le nouveau service. Le contrat doit contenir des clauses d'ajustement de son prix pour tenir compte des modifications de service.

«**48.42.** Les articles 48.39 à 48.41 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une régie intermunicipale exerçant les compétences qui y sont prévues.

«**48.43.** Une municipalité locale peut aussi, par résolution dont copie doit être transmise au ministre, accorder une subvention à tout organisme sans but lucratif qui assure l'organisation d'un service spécial de transport pour les personnes handicapées sur le territoire de la municipalité et, le cas échéant, assure une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire. Cette subvention ne peut être accordée qu'à la suite de la conclusion d'une entente entre la municipalité et cet organisme quant au service à être exploité.

Une municipalité locale doit, dès la conclusion de l'entente, en faire parvenir une copie au ministre. ».

LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

238. L'article 8 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2^o du premier alinéa, de «688.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)» par «115 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6)».

LOI SUR LA VENTE DES SERVICES PUBLICS MUNICIPAUX

239. La Loi sur la vente des services publics municipaux (L.R.Q., chapitre V-4) est abrogée.

LOI SUR LA VOIRIE

240. L'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-9) est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de «à la sous-section 22.2 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou, selon le cas, au chapitre 0.1 du titre XIX du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)» par «au chapitre I et à la

section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6)».

241. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de « la sous-section 22.2 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou, selon le cas, le chapitre 0.1 du titre XIX du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)» par « le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6)».

242. L'article 66 de cette loi est abrogé.

LOI DE TEMPÉRANCE

243. La Loi de tempérance (S.R.Q., 1964, chapitre 45) est abrogée.

LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

244. L'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences dans certaines agglomérations (2004, chapitre 29) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 7^o et après les mots « d'eau », des mots « et lacs ».

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

245. Aucune disposition d'une loi ou d'un décret pris en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), régissant les pouvoirs d'une municipalité en particulier, en vigueur le 1^{er} janvier 2006, n'a l'effet de restreindre la portée d'un pouvoir accordé par la présente loi.

246. Dans les lois et leurs textes d'application, tout renvoi à une disposition abrogée ou remplacée par la présente loi est un renvoi à la disposition correspondante de la présente loi.

247. Les chemins municipaux existant le 2 novembre 1871 peuvent conserver la largeur qu'ils ont le 17 juin 2004, bien que cette largeur soit moindre que celle requise par la loi en vertu de laquelle ces chemins ont été établis.

248. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, ententes et autres actes d'une municipalité locale ou d'une municipalité régionale de comté adoptés conformément à une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi demeurent en vigueur ou continuent d'avoir effet jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés ou jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis.

249. Une municipalité locale dispose d'un délai de 24 mois à compter du 1^{er} janvier 2006 pour adopter un règlement relativement à une matière visée par les articles 250 à 267 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ou par l'article 438 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), tels qu'ils existaient le 23 mai 2005, dont la substance est reprise sous forme d'un pouvoir réglementaire par la présente loi. Dans l'intervalle, ces articles continuent d'avoir effet.

250. Le ministre des Affaires municipales et des Régions est chargé de l'application de la présente loi.

251. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

TABLE DES MATIÈRES

	ARTICLES
TITRE I	CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION 1-3
TITRE II	LES COMPÉTENCES D'UNE MUNICIPALITÉ LOCALE 4-97
CHAPITRE I	GÉNÉRALITÉS 4-6
CHAPITRE II	CULTURE, LOISIRS, ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES ET PARCS 7-8
CHAPITRE III	DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE LOCAL 9-13
CHAPITRE IV	ÉNERGIE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS 14-18
CHAPITRE V	ENVIRONNEMENT 19-54
SECTION I	GÉNÉRALITÉS 19-20
SECTION II	ALIMENTATION EN EAU, ÉGOUT ET ASSAINISSEMENT DES EAUX 21-33
	§1. — <i>Généralités</i> 21-26
	§2. — <i>Alimentation en eau</i> 27-28
	§3. — <i>Égout et assainissement des eaux</i> 29-33
SECTION III	MATIÈRES RECYCLABLES 34
SECTION IV	CLÔTURE MITOYENNE, FOSSÉ MITOYEN, FOSSÉ DE DRAINAGE ET DÉCOUVERT 35-51
SECTION V	AUTRES DISPOSITIONS 52-54
CHAPITRE VI	SALUBRITÉ 55-58
CHAPITRE VII	NUISANCES 59-61
CHAPITRE VIII	SÉCURITÉ 62-65
CHAPITRE IX	TRANSPORT 66-84
SECTION I	VOIRIE 66-78
SECTION II	STATIONNEMENT 79-81
SECTION III	INSTALLATIONS PORTUAIRES ET AÉROPORTUAIRES 82-84
CHAPITRE X	AUTRES POUVOIRS 85-89
CHAPITRE XI	DISPOSITIONS GÉNÉRALES 90-97

TITRE III	LES COMPÉTENCES D'UNE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ	98-126
CHAPITRE I	GÉNÉRALITÉS	98-100
CHAPITRE II	COMPÉTENCES CONCURRENTES AVEC CELLES D'UNE MUNICIPALITÉ LOCALE	101-102
CHAPITRE III	COMPÉTENCES EXCLUSIVES D'UNE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ	103-126
SECTION I	COURS D'EAU ET LACS	103-110
	§1. — <i>Cours d'eau</i>	103-109
	§2. — <i>Lacs</i>	110
SECTION II	ÉNERGIE	111
SECTION III	PARCS RÉGIONAUX	112-121
SECTION IV	DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE RÉGIONAL	122-126
TITRE IV	DISPOSITIONS MODIFICATIVES	127-244
TITRE V	DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES	245-251